

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 1 1925

Esquisse d'une histoire du probabilisme

J. SALSMANS

p. 47 - 58

<https://www.nrt.be/it/articoli/esquisse-d-une-histoire-du-probabilisme-3189>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

I

Esquisse d'une histoire du probabilisme.

Le *Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique* consacre au système probabiliste une double étude, l'une historique par R. P. DE BLIC, S. I., l'autre doctrinale, due à la plume du R. P. VERMEERSCH, S. I.

Un intérêt particulier s'attache à l'histoire des doctrines, surtout si l'on s'aperçoit que l'auteur s'applique moins à trouver des arguments d'autorité pour une thèse qu'à fixer sincèrement l'évolution des notions, les progrès ou le recul dans la

position des problèmes, les causes réelles, doctrinales ou personnelles, des oppositions persistantes dans le domaine, apparemment serein, des idées. Tous ceux qui liront l'histoire du probabilisme dans le *Dictionnaire apoloétique* t. IV col. 301-340 reconnaîtront que l'auteur n'a pas ménagé sa peine, qu'il n'a point hâte de trouver les théories de son école dans les écrits des anciens docteurs, qu'il n'est point décidé à effacer, coûte que coûte, la trace des incertitudes ou des contradictions chez un même auteur, si grands que soient son nom et sa science. Un court aperçu de cette esquisse — le R. P. de Blic ne prétend pas donner davantage — intéressera certainement nos lecteurs.

1. Chez les Pères de l'Église, il ne faut pas s'attendre à trouver la formule d'un *système* moral. S'ils recommandent avec instance de suivre le parti le plus sûr, s'ils invitent d'une manière si pressante, à choisir le meilleur, qu'ils paraissent en faire un précepte, cette doctrine s'explique très facilement par le caractère même de leurs œuvres : sermons, traités ascétiques, pieux commentaires de la sainte Écriture. Souvent d'ailleurs, ils ne peuvent parler autrement, puisque l'objet de leur exhortation est un moyen nécessaire au salut. Telle la pénitence, qu'il ne faut pas différer jusqu'à la dernière heure, et dont saint Augustin nous dit « *Tene certum et dimitte incertum* » (*Serm.* 393).

Avant et après le Docteur d'Hippone, on trouve cependant dans la littérature patristique des opinions et des solutions dont les unes seraient, du moins dans leurs principes réfléchis, nettement tutoristes, et les autres sont clairement conformes à la thèse probabiliste. Il faut particulièrement signaler la doctrine de saint Augustin sur l'ignorance morale. Dans sa lutte contre les Pélagiens, il est porté à en accentuer la culpabilité, jusqu'à dépasser la mesure de ce que le théologien moderne le plus rigide pourrait encore admettre. De là au tutorisme la conclusion est évidente. Heureusement, la pratique de ses

prédécesseurs (p. ex. saint Grégoire de Nazianze. *Orat.*, 39, 19) et de ses contemporains (Saint Jérôme. *In ep. ad Tit.*, 1, 6. *Apologia adversus Rufinum*, I, 32) était moins rigoureuse.

2. En cette question, comme en tant d'autres, nous ne nous étonnerons pas de voir les adversaires se réclamer de saint Thomas. Un spectateur impartial sera porté à conclure que le saint Docteur s'est exprimé sur cette théorie d'une manière ambiguë; ou que sa doctrine a progressé au point de fournir aux thèses opposées des textes plus ou moins probants, ou bien enfin qu'on n'hésite pas plus ici qu'ailleurs à étendre les paroles du Maître sur un chevalet de torture jusqu'à ce qu'elles atteignent les proportions nécessaires à la démonstration cherchée; sans compter le procédé cher aux fabricants de « *status quaestionis* » ou aux idolâtres de système, d'attribuer à un auteur illustre toutes les conséquences entrevues par eux dans tel ou tel de ses principes.

La vraie histoire est moins complaisante. Il faut savoir gré au R. P. de Blic d'accepter les faits, dût sa propre thèse perdre ou sembler perdre le plus illustre des patronages. Il reconnaît donc le caractère nettement tuteuriste du *Quodlibetum*, VIII, 13. Cette sévérité résulte de ce que saint Thomas, avec ses prédécesseurs, reste très attaché à la théorie de saint Augustin sur la culpabilité de l'ignorance morale. L'influence d'Aristote travaillait dans le même sens, car le philosophe grec n'admettait pas l'ignorance du droit naturel chez un homme honnête et mentalement intact. Il faut ajouter que les successeurs immédiats de saint Thomas ne posent pas plus que lui le problème du procédé à suivre pour déposer le doute de conscience. Dès lors, la conclusion du principe « *omne quod non est ex fide, peccatum est* » sera la nécessité d'une certitude sur l'honnêteté du cas particulier pour éviter le péché.

Cependant, même dès lors, on trouvera des indices sérieux

d'une conception moins sévère. Saint Thomas lui-même va fournir aux probabilistes le principe fondamental de leur théorie : « nullus ligatur per praeceptum aliquod, nisi mediante scientia huius praecepti » (1^a 2^{ae}, q. 91, a. 1.).

Les probabilistes invoquent la doctrine de saint Thomas sur l'*obligation* morale; or celle-ci est très personnelle au Docteur angélique. Sans doute, les probabilioristes et les équiprobabilistes se réclameront des mêmes principes et s'efforceront de montrer que leurs adversaires comprennent mal les termes : *scientia* et *opinio*. Un ouvrage assez récent « *Le probabilisme moral et la philosophie* » du R. P. RICHARD, O. P. a voulu rénover le problème et ses solutions par une étude approfondie de la notion d'*opinion* dans saint Thomas. Malgré la valeur de son ouvrage, on a pu reprocher à l'auteur d'avoir restreint indûment le champ de ses recherches et de substituer parfois une nouvelle querelle de mots à une ancienne.

3. On peut avouer que les scolastiques eurent une tendance tutioriste dans l'exposé *théorique* des problèmes, jusqu'à ce que CAJETAN (1469-1534) d'abord, par la distinction nette du doute spéculatif et du doute pratique (*Opusc.*, XXXI, resp. 13, dub 7), puis VITORIA. († 1546), en poussant l'étude de la probabilité (in 2. 2., q. 19, 5) permissent à BARTHELEMY DE MÉDINA. O. P. (1527-1581) de donner la formule nette de la thèse probabiliste : « *Si est opinio probabilis, licitum est eam sequi licet opposita probabilior sit* » (*Expos. in S. Th.*, 1, 2, q. 19, a. 6).

Après quelques oppositions, cette doctrine se généralisa dans les écoles, et devint, peut-on dire, commune jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Les seuls adversaires dans l'Église furent les Jansénistes. L'éclat et la violence de leurs attaques, l'influence de leurs doctrines même sur des prêtres et des professeurs très orthodoxes, vont disloquer le bloc des tenants du probabilisme, et provoquer l'éclosion des écoles nettement opposées, les *tutioristes* et les *probabilioristes*. Même alors,

le probabilisme restera la doctrine la plus répandue, jusqu'à ce que la lutte contre la Compagnie de Jésus entraîne la condamnation du probabilisme dans un grand nombre de théologats et amène saint Alphonse lui-même à créer ou à préparer les formules d'une doctrine nouvelle, l'*équibrobabilisme*. Les excès de quelques casuistes probabilistes n'avaient que trop servi la cause de leurs adversaires.

4. La doctrine de saint Alphonse fait l'objet d'un examen proportionné à l'importance du problème (col. 320-327). Sur ce sujet Dominicains, Rédemptoristes et Jésuites ont multiplié les articles, les dissertations et les livres. On trouvera l'indication de cette bibliographie dans LE BACHELET, S. I., *La question ligurienne*, 1898. Depuis, les Pères MANDONNET, O. P., TER HAAR, C. SS. R., LEHMKUHL, S. I., ARENDT, S. I. et d'autres ont repris cette question et d'autres encore sur le même objet en des controverses pleines d'animation. Le P. de Blic divise la carrière de saint Alphonse en trois périodes. Jusqu'en 1761, dit-il, il adhéra pleinement, sans restriction au probabilisme, auquel il s'était d'ailleurs converti depuis 1732. A partir de 1761, le saint Docteur paraît s'écarter de la thèse probabiliste pure pour y mêler un certain équiprobabilisme. Celui-ci est pourtant plus apparent que réel, comme le prouvent et ses réponses aux adversaires du probabilisme et l'usage qu'il fait des docteurs favorables à cette doctrine. Malheureusement, il introduit dans son exposé une terminologie équivoque et la conception psychologique des probabilités perd chez lui quelque chose de sa rigueur. C'est ce dont seront frappés tous ceux qui lisent les dissertations de 1762 et des années suivantes, à condition cependant d'admettre les équivalences établies par saint Alphonse :

Opinio notabiliter probabilior = opinio moraliter certa

Opinio notabiliter minus probabilis = tenuiter probabilis = improbabilis

et surtout :

Opinio certe probabilior = opinio notabiliter probabilior

Op. certe minus probabilis = op. notabiliter minus probabilis

On n'a aucune peine à accorder son enseignement avec le probabilisme, dit pur. Mais on força, pour ainsi dire, le fondateur de la Congrégation du T. S. Rédempteur à accentuer les divergences apparentes et il crut nécessaire de le faire pour sauver à la fois son œuvre religieuse et son œuvre théologique. Depuis 1767, on trouve chez lui des déclarations assez dures pour le probabilisme et même en 1772 une formule nettement probabilitiste. Les probabilistes ne se croient pas, pour autant, abandonnés par le saint Docteur. Il reste, en effet, fidèle à leur principe fondamental : nécessité d'une promulgation certaine de la loi ; les équivalences exposées ci-dessus expliquent plusieurs de ses assertions, en apparence, les plus opposées au probabilisme ; enfin, les circonstances mêmes de cette évolution permettent d'en appeler à l'enseignement donné par le maître de la Théologie morale pendant la période la plus longue, la plus féconde, la plus libre, de son activité scientifique.

5. La dernière question examinée par le P. de Blic est l'attitude du S. Siège à l'égard du système probabilitiste. Quand on voit la sévérité des jugements portés sur cette doctrine par quelques-uns de ses adversaires les plus modernes, on comprend difficilement que le S. Siège ait continué à la tolérer ; et quand ils nous affirment que l'Église romaine n'a jamais manifesté pour elle que de la répulsion (P. MANDONNET, *Revue thomiste*, t. X, 1902, p. 13), on est fort étonné de voir les Papes qui se sont succédé sur le Siège de S. Pierre depuis plus d'un siècle, combler de leurs faveurs, l'Université pontificale où le probabilisme pur et simple est enseigné à des séminaristes et à des religieux venus des quatre coins du monde pour puiser à Rome la saine doctrine. Mais en examinant les faits sur lesquels repose l'affirmation tranchante de cette « tolérance », que l'on dit forcée par l'habile désobéissance des professeurs probabilitistes, on se rassure et l'on comprend. Des faits mal interprétés, l'opposition *personnelle* d'un Pape, deux ou trois documents, d'un texte incertain ou interpolé,

voilà à peu près tout l'arsenal des arguments historiques qui prouveront la répulsion *de l'Église* pour le probabilisme(1). Car les propositions condamnées par Alexandre VII et Innocent XI fussent-elles toutes d'auteurs probabilistes avérés, cela ne prouverait rien contre le système. D'abord, parce qu'elles sont le fruit d'une casuistique peu éclairée, non la conclusion d'une doctrine. Aujourd'hui encore, il est fort instructif de trouver chez des moralistes probabilioristes ou équiprobabilistes des opinions plus larges que celles des auteurs probabilistes. Dans ces derniers temps, le fait se constate facilement dans les commentaires du Code.

La mentalité probabiliste peut favoriser une casuistique qui manque de pondération. Une doctrine est-elle fausse parce qu'elle prête davantage aux abus que la doctrine opposée?

S'il faut concéder qu'INNOCENT XI était personnellement très opposé au probabilisme, quel argument peut-on en tirer pour déclarer « l'Église » hostile à cette doctrine? Comment le P. THYRSE GONZALEZ qui, avant et pendant son généralat, ne manqua point d'appui à la Cour pontificale, n'obtint-il pas une condamnation de la doctrine dont il croyait avoir reconnu la fausseté et le caractère pernicieux? Dans les écrits doctrinaux de BENOÎT XIV, on est réduit à prendre des conseils de prudence dans le *choix des solutions* pour une condamnation des doctrines et à tourner contre le probabilisme un texte italien *incertain* dont la traduction latine *officielle* servait à saint-Alphonse d'argument contre Patuzzi en faveur du probabilisme.

6. Le R. P. de Blic n'a-t-il pas raison d'ajouter que, si le S. Siège peut *tolérer des pratiques fâcheuses*, il ne peut tolérer l'enseignement d'opinions erronées touchant au vif la foi ou la morale et combattues à ce titre par un certain nombre de théologiens; si d'autre part, des opinions font légitimement

(1) Dans les *Collationes Gandavenses*, XI, 1924, 66, ss. M. le chan. F. CLAEYS-BOUÛAERT a proposé et réfuté très clairement l'opinion d'après laquelle le *Saint-Siège* aurait toujours marqué son aversion pour le probabilisme.

l'objet des controverses entre théologiens, l'absence de condamnation de la part du S. Siège ne peut plus s'appeler une *tolérance*.

Du tutorisme condamné, il n'est plus question depuis plusieurs siècles. Le probabiliorisme voit ses partisans passer insensiblement au système de la compensation et surtout à l'équiprobabilisme. Dans tous les pays et dans tous les milieux, on trouve des défenseurs avérés du probabilisme, dont les formules se fixent avec une précision croissante.

Ce court résumé suffit à montrer l'intérêt de l'histoire entreprise par le R. P. de Blic. Nous espérons que l'auteur de cette savante étude continuera ses recherches et contribuera à réaliser le désir des théologiens catholiques : voir s'élaborer une histoire de la Théologie morale, où l'évolution des doctrines soit clairement expliquée par le système philosophique et théologique dominant la pensée des principaux docteurs, et par les crises religieuses ou morales dont ils furent les témoins ou les victimes.

J. CREUSEN, S. I.

II

Procédés injustifiables, pour prévenir une sentence légitime.

Il n'est pas rare que, prévoyant une décision judiciaire défavorable, l'intéressé se demande s'il ne peut l'esquiver par tel ou tel *moyen illégal*, comme des déclarations incomplètes, des réponses littéralement inexactes, qu'il s'efforcera de légitimer devant sa conscience à titre de « restriction mentale » ou de « locution conventionnelle » permise, etc.

Nous ne considérons pas ici les déclarations extra-judiciaires en vue de l'application des lois pénales, comme celles des impôts directs ou indirects. Si elles se font suivant l'usage universellement reçu par les gens honnêtes, elles sont exemptes non seulement d'injustice, mais aussi de mensonge. Notons en outre que la question, posée à ceux qui ont la garde d'une maison mortuaire : « s'ils n'ont rien enlevé de la succession »

a pour but, en Belgique, de sauvegarder les droits des héritiers et des créanciers, nullement d'assurer le paiement des droits de succession. Or toute interrogation doit se comprendre dans le sens dans lequel elle est faite, et l'on peut s'abstenir d'y répondre dans un sens plus général. Par conséquent si rien n'a été soustrait au préjudice des héritiers et des créanciers, on peut répondre simplement que « rien n'a été enlevé » (GENICOT, *Casus* 194).

Il va sans dire que lorsque le droit *naturel* impose déjà à lui seul une solution sévère, il serait doublement coupable de se prémunir par des artifices contre une décision judiciaire conforme. Celui qui a causé un dommage injuste et volontaire, qui certainement n'a pas acquitté une dette, ne peut agir frauduleusement pour prévenir une condamnation. D'ailleurs, dans les causes civiles, le tout premier principe est qu'il faut tendre à la vérité et à la justice. — Aussi en matière de « cession de biens », de « concordat préventif de faillite », le débiteur malheureux doit exposer l'état de ses affaires en toute sincérité. La falsification de ses livres, le recel ou la soustraction d'une partie de l'actif, dans le but de la sauver du naufrage, est une injustice (*Ibid.* 345). Toutefois comme ce débiteur a le droit certain de garder ce qui est strictement nécessaire à sa subsistance, il pourrait, pour s'assurer cette part, employer sans injustice un moyen illégal, si jamais le tribunal ne devait pas la lui laisser (*Ibid.* 346).

Nous avons donc en vue une loi *positive*, en matière de biens extérieurs, prescrivant au delà du droit naturel des mesures nécessaires au bien commun, et dont l'application, au moins après jugement, comporte une obligation stricte de conscience. Telle la réparation d'un dommage après une faute purement juridique, ou encore le paiement d'une dette probablement, mais non certainement acquittée.

Il faut réprouver nettement et sévèrement tout artifice illégal pour prévenir une sentence légitime en ces matières.

Même dans ces causes civiles, il faut tendre à la vérité et à l'application du droit. Une restriction mentale ne s'explique pas vis-à-vis du juge qui a le droit et le devoir de faire appliquer une loi légitime ; d'autant plus que d'ordinaire les déclarations se font sous la foi du serment. On chercherait en vain de bonnes raisons pour se former la conscience : on ne trouverait que les vains subterfuges de l'amour-propre et de la cupidité. — Au contraire si un droit *certain*, nullement précaire ou caduc, se trouvait méconnu, si le jugement était illégitime ou manifestement injuste, par exemple s'il se basait sur une pure erreur de fait, contre l'intention même de la loi, il ne comporterait pas d'obligation de conscience (GENICOT, *Theol. mor.* II. n. 8) ; la compensation occulte ne serait pas exclue et les artifices employés pour prévenir une telle sentence ne pourraient, de ce chef, être taxés d'injustice.

Appliquons ces principes à quelques *exemples* :

1) Pour maintenir des *donations* d'ordre profane, soumises légitimement à rescision par la loi civile, par exemple quand elle déclare le bénéficiaire incapable d'accepter, ou quand ces donations dépassent la mesure permise (songeons à la condition des enfants naturels, à la « réserve », etc.), il est clair que l'intéressé ne peut user de restriction mentale ou d'autres moyens de ce genre (GENICOT, *Casus* 353, corrigé dans la 4^e éd.).

2) L'*inventaire* avant le partage des biens doit se faire en toute franchise, surtout s'il y a des mineurs. On ne peut éluder le « rapport » des donations antérieures, dû en conscience (GENICOT, *Theol. mor.* I. n. 670).

3) Suppléer dans un testament « informe » la date ou la signature semble gravement coupable, non seulement devant la loi, mais aussi en conscience. Comme le légataire, d'après les discussions des auteurs, n'a en vertu d'un *testament informe* qu'un droit probable en conscience, il ne peut le faire paraître comme inattaquable et certain, ni se protéger par des moyens

frauduleux contre une sentence de nullité. Il doit laisser à l'autre partie la possibilité pratique d'exercer son droit de faire prononcer la nullité du testament.

4) Une « *donation pour cause de mort* » n'est pas reconnue par notre Code civil. Aussi bien qu'un testament informel, elle ne confère qu'un droit probable en conscience. On ne pourrait donc, pour ne pas se voir forcé de restituer ces biens, prétendre devant le juge n'avoir rien reçu (GENICOT, *Casus* 439, corrigé dans la 4^e éd.). Notons en passant combien il est difficile de distinguer, dans les expressions souvent très confuses des « profanes » une donation pour cause de mort (ou un legs informel) d'une donation entre vifs (GENICOT, *Theol. mor.* I. n. 672) : la première se reconnaît à la révocabilité, voulue par le disposant ; la seconde est irrévocable et donne un droit certain sur la chose, devenue la propriété du donataire : dans ce dernier cas, il ne serait pas *injuste* de prévenir par des subterfuges une sentence obligeant à restitution, si la nature de donation entre vifs était bien certaine, quoique peut-être impossible à prouver devant le tribunal.

5) D'ailleurs, comme nous le disions plus haut, chaque fois qu'un *droit certain*, nullement attaquant en conscience, est en question devant le tribunal, les artifices et la compensation occulte, quoique peu louables, ne constituent pas une injustice. Mettons le cas d'un prêt d'argent déjà certainement rendu (S. ALPH. I. 4. n. 159 ; GENICOT, *Casus* 356), d'une dette certainement acquittée, mais dont on ne peut exhiber la quittance ; ou encore d'« aliments » ou de subsistance dus de par le droit naturel (S. ALPH. I. 4. n. 158 ; GENICOT, *Casus* 429) ; enfin de disposition de dernière volonté *ad causas pias* ou de tout autre acte soumis à la compétence exclusive du droit naturel et du droit canon : la sentence du tribunal civil serait illégitime : on ne doit en tenir aucun compte, comme on

aurait aussi pu la prévenir par tout moyen qui n'est pas coupable en lui-même.

Au milieu de la multiplicité des applications où s'obscurcit parfois la netteté des principes, il n'a pas paru inutile de dégager l'*axiome* : Pas d'artifices pour prévenir une sentence légitime dans une cause civile ; mais un droit absolument incontestable en conscience peut se défendre par tout procédé qui n'est pas intrinsèquement mauvais.